



Nice, le **21 MARS 2022**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Monsieur Robert FERAUD

**Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage (VHU)
Chemin de Saint-Anne 06460 SAINT-VALLIER-DE-THIEY**

Arrêté préfectoral portant suppression d'activité

n°620

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.511-1 et L.514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 556 du 17/05/2021 ;

VU l'arrêté préfectoral portant suspension d'activité n° 557 du 17/05/2021 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2021_599 du 26/01/2021 consécutif à un contrôle des installations effectué le 23/11/2021, rapport notifié à l'exploitant conformément aux articles L.171-6, L.514-5 et L.171-7 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la notification susvisée ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Robert FERAUD a été mis en demeure par l'arrêté préfectoral n°556 du 17/05/2021 de régulariser la situation administrative de son installation située chemin de Saint-Anne à Saint Vallier de Thiey ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle du 23/11/2021, l'inspection de l'environnement a constaté que l'exploitant exerçait toujours une activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage, sans avoir procédé à la régularisation de la situation de son installation ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 556 du 17/05/2021 n'est pas respecté ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'exploitation de l'installation, en particulier l'abandon de déchets, la dispersion de substances dangereuses susceptibles d'engendrer des pollutions dans les sols et les eaux superficielles, menacent de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que face à la situation irrégulière des installations de Monsieur Robert FERAUD, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-7 II du code de l'environnement en supprimant les installations et en imposant la remise en état des lieux ;

ARRÊTE

Article 1.

L'installation classée pour la protection de l'environnement visée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative n° 556 du 17/05/2021 est supprimée dans un délai d'une semaine à compter de la date de notification du présent arrêté.

Monsieur Robert FERAUD remet les lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, selon les modalités prévues aux articles R.512-46-25 et suivants du même code, dans un délai de six mois.

Article 2.

Dans le cas où la suppression prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations concernées conformément à l'article L.171-10 du code de l'environnement.

Article 3. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Dans le délai du recours contentieux, l'exploitant peut solliciter l'organisation d'une mission de médiation conformément aux dispositions des articles L.213-5 et L.213-6 du code de justice administrative.


Article 4. Publicité et exécution

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Robert FERAUD et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie est transmise :

- au sous-préfet de Grasse,
- au maire de Saint Vallier de Thiey,
- au commandant de groupement de gendarmerie,
- à la cheffe de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS